Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, MEYER J, LEPERE H, LECLERCQ C, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

Excusés : LECHAT H, SERVAIS A, GONZE M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Compte 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du compte du CPAS de Cerfontaine, exercice 2019, par Madame MOTTE Céline, Présidente qui, en vertu de l'article 112 ter § 1er, al. 2 de la loi organique, doit le commenter ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que celui-ci présente un mali budgétaire ordinaire de 127.906,64 € et un résultat extraordinaire à l'équilibre ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 07.07.20 ;

Considérant que des explications techniques ont été données sur le compte 2019 par Madame MOTTE Céline ;

Vu le bilan 2019 du CPAS ;

Vu le compte de résultat 2019 du CPAS ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité daté du 10.08.20 demandé à Monsieur le Receveur Régional ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19-2° du CDD, Madame MOTTE Céline, Présidente, doit quitter l'enceinte réservée aux Conseillers communaux ;

Par 9 voix pour et 2 abstentions (LEPERE H. et LECLERCQ C.) ;

APPROUVE :

Article 1 : Le compte ordinaire 2019 du CPAS de Cerfontaine avec un mali budgétaire de 127.906,64 €.

Article 2 : Le compte extraordinaire 2019 du CPAS de Cerfontaine à l'équilibre.

Article 3 : Le bilan 2019 et le compte de résultat 2019 du CPAS.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame Céline MOTTE, Conseillère et Présidente du CPAS, rentre dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois 2020 – Exercice 2021,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code Forestier du 19.12.1854 ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15.07.08 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon, annexé ;

Vu les états de martelage de la coupe ordinaire dressés par Monsieur LAROCHE, Chef de Cantonnement de Couvin, pour l'exercice 2021 ;

Vu les estimations présentées par le Service du D.N.F. :

Commune de Cerfontaine : 207.060,00 € ;

Vu le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions génrales et particulières de vente de bois 2020, exercice 2021, dressé par le notaire LOMBART E. ;

Vu le projet de catalogue ;

Considérant que la vente de bois se fera conjointement avec l'ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure" ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 04.08.20 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon du 07/07/16.

Article 2 : D'approuver le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de la vente de bois 2020, exercice 2021 et le projet de catalogue dressés par Maître LOMBART E., Notaire.

Article 3 : La futaie et le chablis repris à l'état de martelage susdit seront mis en vente publique au rabais par devant le Notaire précité.

Article 4 : Que la vente aura lieu le 21 octobre 2020.

Article 5 : Que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique le 09.11.20.

Article 6 : De réaliser la vente de bois 2020, exercice 2021, conjointement avec l'ASBL '"Les Lacs de l'Eau d'Heure".

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, chef de cantonnement de Couvin, au Receveur Régional et au Notaire Lombart.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois de chauffage 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Collège Communal du 26.05.2020, annexée ;

Vu le Code Forestier du 19.12.1854 ;

Vu l'article 74 – 8° du décret du 15.07.2008 relatif au Code Forestier ;

Vu les demandes de bois de chauffage des habitants ;

Vu les états de martelages et le tableau d'affouage annexés transmis par le Département de la Nature et des Forêts de Couvin ;

Vu le cahier des charges ci-annexé et voté par le Conseil Communal le 27.02.2017 ;

Par 10 voix pour et 2 voix contre (LEPERE H et LECLERCQ C) ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 26.05.2020 arrêtant que :

a) sont destinés à la vente de bois de chauffage 2020 les houppiers et les portions repris dans le tableau du cantonnement de Couvin, en annexe.

b) les remarques reprises dans le tableau précité sont de stricte application.

c) les conditions du cahier des charges, en annexe, votées par le Conseil Communal le 27.02.2017, sont d'application.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du D.N.F. à Couvin, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Compte 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 09.06.20, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11.06.20 par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 18.06.20, réceptionnée en date du 22.06.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec la même remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23.06.20 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25.06.20 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 25.06.20 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Cerfontaine » au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 09.06.20, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.312,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.686,06 €
Recettes extraordinaires totales	10.234,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.834,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.279,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.335,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.400,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**22.547,24 €**
Dépenses totales	**15.015,41 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**7.531,83 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Compte 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 07.06.20, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03.07.20 par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 09.07.20, réceptionnée en date du 13.07.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le récapitulatif des dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 3.589,14 € (correction des articles 5, 6Bet 11) et, pour le surplus, approuve, avec la même remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14.07.20 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04.08.20 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 06.08.20 ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises » au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 07.06.20, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.619,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.393,51 €
Recettes extraordinaires totales	850,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	850,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.589,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.661,11 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :		0,00 €
Recettes totales		**6.469,51 €**
Dépenses totales		**8.250,25 €**
Résultat comptable	**MALI**	**1.780,74 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Compte 2019,-

Messieurs HARDY S. et MEYER J., Conseillers Communaux, quittent l'enceinte réservée aux conseillers communaux en vertu de l'article L 1122-19 du CDLD.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 28.05.20, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19.06.20 par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 24.06.20, réceptionnée en date du 29.06.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le récapitulatif des dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 1.794,47 € (correction de l'article 5) et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30.06.20 ;

Considérant qu'en date du 14.10.19, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a, par arrêté, annulé la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vaast du 11.04.19 portant sur le remplacement du système de commande des cloches, étant donné que Monsieur Matthieu LUYTEN, adjudicataire du marché, est le beau-fils du Président de la Fabrique d'Eglise Saint-Vaast et que dès lors un conflit d'intérêt est présumé en vertu de l'article 6 §2 de la loi du 17.06.16 relative aux marchés publics ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10.08.20 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur Financier en date du 21/08/20 car la dépense de remplacement des cloches a été annulée par le Gouverneur et doit être rejetée du compte ;

Considérant dès lors qu'il serait normal que cette dépense reprise à l'article 62 a de l'extraordinaire soit rejetée du compte de la fabrique précitée ;

Considérant cependant que le Conseil de fabrique de Daussois a agi de bonne foi par méconnaissance de l'article 6 §2 de la loi précitée ;

Que si le Président de la Fabrique d'Eglise n'avait pas siégé, l'offre de Monsieur Matthieu LUYTEN aurait été retenue et que le marché lui aurait été attribué et notifié ;

Qu'en effet, cette offre était la seule à respecter intégralement les conditions demandées et que de toute manière elle était économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant dès lors que même si on peut reconnaître publiquement qu'il y a un souci, celui-ci est mineur car la Fabrique a agi de bonne foi ;

Considérant que les règles de l'article 6 §2 seront rappelées aux membres de la Fabrique d'Eglise précitée ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Daussois » au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 8 voix pour et 2 voix contre (LEPERE H. et LECLERCQ C.) ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28.05.20, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.442,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.935,85 €
Recettes extraordinaires totales	4.302,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.071,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.794,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.996,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.646,33 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**13.744,77 €**
Dépenses totales	**12.437,21 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**1.307,56 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

Messieurs HARDY S. et MEYER J., Conseillers Communaux, rentrent dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Achat à titre gratuit par la Commune de Cerfontaine d'une parcelle de terrain de 1 are 65 ca et cadastrée, 5ème division, section C n° 203 C pie, 204 B pie et 340/03 pie,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de Monsieur GUERIT Kévin daté du 02.09.19 ;

Vu le courrier de réponse du Collège Communal daté du 22.10.19, annexé ;

Considérant, dès lors, que cet achat serait réalisé pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par le Notaire DANDOY Grégory, annexé ;

Vu le plan de division dressé le 31.12.2019 par le GEI GOLLIER, annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : La Commune procédera à l'achat du bien sis à 5630 Villers-deux-Eglises et cadastré 5ème division section C n° 203C pie, 204 B pie et 340/03 pie, dont le propriétaire est Monsieur GUERIT Kévin et Madame VAN OVERWAELE Magali.

Article 2 : La Commune procédera à l'achat du bien désigné à titre gratuit.

Article 3 : La Commune procédera à l'achat de ce bien pour cause d'utilité publique.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Convention entre la Commune de Cerfontaine et la Province de Namur – Mise à disposition de deux accès dans le cadre de l'offre de solution WEB Cartographique du Groupement d'Informations Géographiques,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Convention entre la Commune de Cerfontaine et la Province de Namur relative à la mise à disposition de deux accès dans le cadre de l'offre de solution WEB Cartographique du Groupement d'Informations Géographiques ;

Vu le courrier daté du 23.06.20 de la Province de Namur, annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la Convention entre la Commune de Cerfontaine et la Province de Namur relative à la mise à disposition de deux accès dans le cadre de l'offre de solution WEB Cartographique du Groupement d'Informations Géographiques.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Province de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location d'un cabinet médical sis rue Houpière, 239 à 5630 Senzeilles, au Docteur BOLLUE Arnaud,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la demande de location du cabinet médical sis à 5630 Senzeilles, rue Houpière 239, par le docteur BOLLUE Arnaud, domicilié rue Rosalie Uyttenhove, 33 bte 646 à 1090 Jette, en date du 20.07.20 ;

Vu le contrat de bail de location ci-annexé ;

Considérant que le Conseil Communal estime devoir louer le cabinet médical dont question au demandeur moyennant une location mensuelle de 550,00 € (cinq cent cinquante euros) indexée ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Le cabinet médical sis à Senzeilles, rue Houpière 239, sera loué à partir du 01.11.20, pour une durée de 3 ans, au Docteur BOLLUE Arnaud, domicilé à 1090 Jette, rue Rosalie Uyttenhove 33 bte 646, au prix de 550,00 € (cinq cent cinquante euros) par mois indexé.

Article 2 : D'approuver le contrat de bail du cabinet médical, annexé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ainsi que le contrat de bail précité à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Covid-19 – Site des Lacs de l'Eau d'Heure – Obligation du port du masque – Ordonnance – Confirmation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'ordonnance du Bourgmestre datée du 24.07.20, annexée ;

Vu le courriel de validation des services de Monsieur le Gouverneur daté du 29.07.20, annexé ;

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 134 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De confirmer l'ordonnance du Bourgmestre datée du 24.07.20, annexée, pour les motifs, la durée et selon les modalités qui y sont fixées.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Covid-19 – Obligation du port du masque – Ordonnance – Confirmation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'ordonnance du Bourgmestre datée du 24.07.20, annexée ;

Vu le courriel de validation des services de Monsieur le Gouverneur daté du 29.07.20, annexé ;

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 134 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De confirmer l'ordonnance du Bourgmestre datée du 24.07.20, annexée, pour les motifs, la durée et selon les modalités qui y sont fixées.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Promotion d'un brigadier du niveau C – Echelle C1 – Fixation des conditions,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier l'article L1212-1 ;

Attendu que le cadre du personnel ouvrier a été modifié, en date du 1er avril 2019, par la création d'un emploi de brigadier ou brigadier-chef du niveau C ;

Vu l'approbation de cette délibération par la Tutelle le 02 mai 2019 ;

Attendu que pour le bon fonctionnement des services de l'Administration Communale, il y a lieu de pourvoir à cet emploi ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Philippe DETRY, Directeur Financier, demandé en date du 10.08.20 ;

Vu le Chapitre VII : Carrière et plus particulièrement les articles 39 à 47 du Statut Administratif voté par le Conseil Communal et modifié pour la dernière fois en date du 27.02.17, approuvé par l'Autorité de Tutelle le 31.03.17 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 23 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 23 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Une procédure de promotion au sein du personnel ouvrier – Echelle D - est engagée pour la nomination d'un brigadier du niveau C – Echelle C1.

Article 2 : Les conditions particulières d'accès à cet emploi sont fixées comme suit :

- Réussir un examen, devant un jury dont les membres sont désignés par le Collège Communal, consistant en :

 a) une épreuve écrite sur les connaissances techniques ainsi que les capacités d'organisation du candidat (30/60).
 b) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir (20/40).

- Pour réussir l'examen d'aptitudes, le candidat doit obtenir 60% des points pour l'ensemble des deux épreuves.

Article 3 : Le jury sera constitué des membres suivants :

- Monsieur le Député-Bourgmestre ;
- Monsieur le Directeur Général ;
- Monsieur le Contrôleur des Travaux ;
- Monsieur l'Echevin des Travaux et un représentant du S.T.P., d'INASEP ou un membre extérieur à l'Administration Communale ayant des qualifications techniques ;
- Deux observateurs, membres du Conseil Communal, l'un de la minorité et l'autre de la majorité.

Article 4 : Publicité de cette promotion sera faite auprès des membres du personnel ouvrier remplissant les conditions d'accès à l'échelle C1.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé (e-tutelle) pour approbation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déposé par Madame LEPERE Hélène, Conseillère Communale – Enregistrement vidéo des Conseils communaux et diffusion en direct.

Archivage des enregistrements des Conseils communaux sur le site Internet de la commune,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courriel daté du 08/09/20 rédigé par Madame LEPERE Hélène, Conseillère Communale, sollicitant, en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le point dont l'objet est repris ci-dessus soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant que ce courriel reprend un projet de délibération rédigée comme suit :

« **Objet : Enregistrement vidéo des conseils communaux et diffusion en direct. Archivage des enregistrements des conseils communaux sur le site internet de la commune.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-12, 1122-13, 1122-14, 1122-30,

Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas requis en l'espèce,

Vu la note de synthèse explicative relative au présent objet,

Considérant que l'article 1122-20 du code de la démocratie dispose que « Les séances du conseil communal sont publiques (…)»

Considérant que les citoyens doivent être associés au processus décisionnel et avoir des facilités pour suivre l'évolution des dossiers de la commune.

Considérant que les séances du conseil communal sont publiques mais qu'il n'est pas évident pour les habitants de la commune de se libérer pour assister au conseil communal pour diverses raisons :

- L'éloignement géographique : la salle normale pour la tenue du conseil communal est située à Cerfontaine (NB aujourd'hui on est à Silenrieux). Les habitants de Daussois, Senzeilles, Villers deux Eglises, Soumoy, Silenrieux et n'oublions pas ce qu'on pourrait appeler les habitants « du 7ème village » (Revleumont) sont les grands oubliés. Ils n'ont pas nécessairement les moyens de locomotion pour assister au conseil ;

- Les raisons familiales : les habitants, parents d'enfants, ne peuvent pas se libérer pour assister au conseil communal à l'heure du souper et du coucher ;

- Les raisons de santé : la maladie ou les raisons liées à l'âge dès lors qu'un pourcentage non négligeable de la population est âgé de plus de 65 ans.

- Les craintes liées à l'épidémie du Covid 19 : des habitants peuvent avoir des craintes bien compréhensibles pour venir dans un endroit confiné (le collège par crainte ne convoque plus le conseil à l'hôtel de ville).

Considérant que techniquement, les systèmes actuels permettent ces retransmissions ainsi que leur archivage et qu'on soulignera que des communes, le parlement wallon et aussi le parlement fédéral retransmettent leurs séances ;

Considérant dès lors qu'il appartient au collège d'assurer la retransmission du conseil communal en direct avec archivage sur le site internet de la commune,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : Le conseil communal charge le collège communal d'assurer, dès le 15 septembre 2020, la retransmission en direct des conseils communaux ainsi que l'archivage des enregistrements desdits conseils sur le site internet de la commune.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,
P. BRUYER Ch. BOMBLED »

Entendu les explications complémentaires de Madame LEPERE Hélène à ce sujet ;

Entendu la réponse de Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

Considérant que le projet de délibération de Madame LEPERE Hélène précité ne fait pas un état détaillé du coût financier tant en matériel qu'en agents de la mise en œuvre de ce projet ;

Considérant que le groupe MR-IC ne soutiendra pas ce point ;

Considérant toutefois que le groupe MR-IC est conscient de l'importance de la communication et de l'intérêt de nos concitoyens à l'égard des décisions prises par notre assemblée. C'est ainsi qu'outre la diffusion des PV de réunion sur le site Internet de la commune et la multiplication d'informations sur la page Facebook, toutes les décisions adoptées en conseil communal, en séance publique, sont à présent reprises dans le bulletin communal ;

Par 10 voix pour et 2 voix contre (LEPERE H. et LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas charger le Collège communal d'assurer la retransmission en direct des Conseils communaux ainsi que l'archivage des enregistrements desdits conseils sur le site Internet de la Commune.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déposé par Monsieur LECLERCQ Cédric, Conseiller Communal – Adhésion à l'asbl « Territoires de la Mémoire »,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courriel daté du 08/09/20 rédigé par Monsieur LECLERCQ Cédric, Conseiller Communal, sollicitant, en vertu de l'article L1122-24 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le point dont l'objet est repris ci-dessus soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant que ce courriel reprend un projet de délibération rédigée comme suit :

« **OBJET : Adhésion à l'asbl « Territoires de la Mémoire ».**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant qu'il est nécessaire plus jamais de lutter contre les idées d'extrême droite ;

Considérant qu'une politique d'éducation citoyenne doit être développée avec une attention particulière réservée aux jeunes générations

Considérant que le devoir de mémoire lié aux différents conflits mondiaux doit se développer sur le territoire de l'entité avec la mise sur pied de diverses activités ;

Considérant que les services de l'asbl « Territoires de la Mémoire » permettent d'atteindre ces différents objectifs ;

Considérant que l'adhésion à l'asbl « Territoires de la Mémoire » représente un budget de 125€ par an (0,025€/habitant)

Vu la note de synthèse explicative relative au présent objet et la présentation réalisée par l'asbl « Territoires de la Mémoire »,

Décide :

D'adhérer à l'asbl « Territoires de la Mémoire » ;

De développer, en coordination avec cette asbl, un calendrier d'activités par année à destination des écoles, du Conseil des Enfants, des jeunes de l'entité, du personnel communal et de l'ensemble des autres catégories de citoyens ;

Article 2
D'inscrire les crédits au budget 2021

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,
P. BRUYER Ch. BOMBLED »

Entendu les explications complémentaires de Monsieur LECLERCQ Cédric à ce sujet ;

Entendu la réponse de Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre, libellée comme suit :

« Il est bien évident que le groupe MR-IC est favorable à l'adhésion de la commune de Cerfontaine à l'asbl « Territoires de la Mémoire ».

En effet, il est important d'accentuer les actions destinées à lutter contre les extrémismes. Ces actions passent par une éducation à la citoyenneté et à l'utilisation du passé pour préparer l'avenir.

La commune de Cerfontaine a toujours veillé à l'entretien du devoir de mémoire, et cela à travers différentes actions, que ce soit :

- L'aéro-gommage des monuments aux morts il y a quelques années.
- Le 26/04/2014, à l'occasion du 15e rassemblement des Conseils communaux des Enfants, Cerfontaine a reçu le Prix du Jury dans le cadre du projet « Mémoire et Citoyenneté » pour la pièce de théâtre que nos jeunes élus ont interprétée et qui avait pour titre « Souvenirs de guerre ». Le 19/11/2014, lors de leur visite à Cerfontaine, j'ai eu l'honneur de remettre le DVD de cette pièce de théâtre à leurs Majestés le Roi et la Reine.
- En 2018, nous avons répondu à l'appel du War Heritage Institute. C'est ainsi que nous avons procédé au placement de plaques murales portant l'inscription « Sépultures de guerre belges », à l'entrée des cimetières, ainsi que le placement de plaquettes devant les tombes des combattants de la 1ère guerre mondiale qui sont inhumés dans les cimetières de l'entité. Toujours en 2018, souvenons-nous des cérémonies organisées dans le village de Soumoy à l'occasion du 100e anniversaire de la fin de la guerre 14-18.
- Cette année, le Syndicat d'Initiative de Cerfontaine aurait dû organiser des festivités à l'occasion du 75e anniversaire de la fin de la 2e guerre mondiale. A cause de la pandémie, le projet est postposé au mois d'avril 2021.
- Mais un autre projet va se concrétiser cette année, grâce aux démarches de Julien Meyer. En effet, dans le courant du mois de novembre, l'église de Daussois accueillera l'exposition itinérante de la Province de Namur consacrée à la 2e guerre mondiale.

Bref, la commune de Cerfontaine a toujours été très attentive au devoir de mémoire.

L'organisation annuelle, avec les fédérations patriotiques, du Relais sacré ou de moments de recueillement devant les monuments aux morts les 08 mai et 11 novembre en témoigne.

Bien entendu, il est important que nos écoles soient associées au devoir de mémoire. Il va dès lors de soi que les directions d'école et les équipes éducatives seront associées aux futurs projets qui seront menés par la commune, grâce à cette adhésion à l'asbl « Territoires de la Mémoire » ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à l'asbl « Territoires de la Mémoire » à partir du 01.01.2021.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.